



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 125 - AOUT 2011**

# SOMMAIRE

## Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

### Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DU SAMSAH ADMR 13 .....	1
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DU SAMSAH APAF HANDICAP .....	5
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DU SAMSAH ARRADV .....	9
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DU SAMSAH HANDITOIT .....	13
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DU SAMSAH INTERACTION 13 .....	17
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DU SAMSAH ISATIS .....	21

### Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2011237-0001 - ARRETE portant rejet de la demande de dérogation à la règle du repos dominical des salariés sollicitée par SEGECE à Aix en Provence .....	25
--	----

## Le préfet des Bouches- du- Rhône

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2011236-0002 - ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE HTA/ BT RESTOLITTO A CREER AVEC DESSERTE BT SOUTERRAINE DU TJ MAC DONALD S FRANCE À POSER 472 CHEMIN DU LITTORAL 16ÈME ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE MARSEILLE .....	29
Arrêté N °2011237-0002 - ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE SAINT BONNET A CREER, AVEC DESSERTE BT SOUTERRAINE DU LOTISSEMENT ST. BONNET CHEMIN DE SAINT. BONNET SUR LA COMMUNE DE SAINT REMY DE PROVENCE .....	35
Arrêté N °2011237-0003 - ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE HTA/ BT AURELIA A CREER AVEC DESSERTE BT SOUTERRAINE DU LOTISSEMENT AURELIA ROUTE DEPARTEMENTALE 78C SUR LA COMMUNE DU PARADOU .....	40
Arrêté N °2011238-0004 - ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION D ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA	

DU PROJET DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA LIAISON HTA SOUTERRAINE ENTRE LA CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE SAINT MARTIN DE CRAU ET LE POSTE HTB/ HTA PRIVE DE SULAUZE ISTRES SUR LES COMMUNES DE ISTRES ..... ET SAINT MARTIN DE CRAU	45
---	----

Arrêté N °2011238-0005 - Arrêté PREFECTORAL DE RECONNAISSANCE D'une ZONE TAMPON VIS- A- VIS D'Erwinia amylovora AGENT DU FEU BACTERIEN .....	51
Arrêté N °2011238-0006 - Arrêté prescrivant les moyens de lutte contre la maladie du chancre coloré du platane .....	54

### **Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale**

Arrêté N °2011241-0001 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE DENOMMEE "PRL SECURITE" SISE A MARSEILLE (13016) .....	59
Arrêté N °2011241-0003 - ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DELIVREE A L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "FLASHALARME" SISE A MARSEILLE '(13010) .....	62
Arrêté N °2011241-0004 - ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DELIVREE A L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "SECURITE GARDIENNAGE PHOCEENNE - SGP" SISE A MARSEILLE (13015) .....	65
Arrêté N °2011241-0005 - ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DELIVREE A L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "BRIGADE DE SURVEILLANCE PROVENCALE - BDSP" SISE A MARSEILLE (13016) .....	68
Arrêté N °2011241-0006 - ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DELIVREE A L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "RENOIR" SISE A MARSEILLE (13008) .....	71
Arrêté N °2011241-0007 - ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DELIVREE A L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "SECURITE GARDIENNAGE PREVENTION ET PROTECTION - SG29" SISE A MARSEILLE (13008) .....	74
Arrêté N °2011241-0008 - ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DELIVREE A L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "NATIONAL SECURITY" SISE A MARSEILLE (13015= .....	77

### **Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable**

Arrêté N °2011236-0003 - Arrêté constatant le périmètre de transports urbains (PTU) du Syndicat mixte de gestion et d'exploitation des transports urbains sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Martigues et du Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest- Provence. ....	80
--	----

### **Les autres services de l'Etat**

#### **Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)**

Autre - Convention entre la Direction des Services Informatiques du Sud- Est et le Centre de Services Partagés de la région PACA .....	83
---	----



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Décision

signé par Autre signataire  
le 13 Juillet 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

DECISION PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DU  
SAMSAH ADMR 13

ok



**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:**



**DECISION DT13 PH / ARS N°2011/014**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2011  
DU SAMSAH ADMR 13  
69 CHEMIN DE SAINT PIERRE  
13300 SALON DE PROVENCE  
FINESS : 13 003 147 9**

**ENTITE. JURIDIQUE. : ADMR 13 – FINESS : 13 080 445 3**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers le Directeur de délégation territoriale/Délégué territorial ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2011 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 27 juin 2011 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH ADMR sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 678,00 €	591 444,85 €
	- dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	529 759,85 €	
	- dont CNR	4 598,85 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	43 007,00 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	474 535,85 €	591 444,85 €
	- dont CNR	4 598,85 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	16 909,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	100 000,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

**ARTICLE 2 :** Le forfait soin annuel est de 474 535,85 € pour l'exercice 2011 (dont 4 598,85 € de crédits non reconductibles au titre de la gratification stagiaires).

**ARTICLE 3 :** L'activité prévisionnelle de l'année retenue est de 17 337 journées ce qui correspond à un forfait moyen de 27,37 €.

**ARTICLE 4 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à

- **24 290,26 €** à compter du 01/09/2011
- **47 494,75 €** à compter du 01/01/2012

**ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 6** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

**ARTICLE 7** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ADMR 13 et à l'établissement SAMSAH ADMR.

**FAIT A MARSEILLE LE 13 JUL, 2011**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
La Responsable du Département  
de l'Animation des Politiques Territoriales  
des Bouches-du-Rhône

**Pascale BOURDELON**





PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Décision

signé par Autre signataire  
le 07 Juillet 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

DECISION PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DU  
SAMSAH APAF HANDICAP

du



**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:**



**DECISION DT13 PH / ARS N°2011/015**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2011  
DU SAMSAH APAF HANDICAP  
393 AVENUE DU PRADO  
13008 MARSEILLE  
FINESS : 13 002 228 8**

**ENTITE. JURIDIQUE. : APAF HANDICAP – FINESS : 13 000 741 2**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers le Directeur de délégation territoriale/Délégué territorial ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2011 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 27 juin 2011 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH APAF HANDICAP sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 210,00 €	200 531,41 €
	- dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	103 520,41 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	3 801,00 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	<b>Reprise de déficits</b>		
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	200 531,41 €	200 531,41 €
	- dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

**ARTICLE 2 :** Le forfait soin annuel est de 200 531,41 € pour l'exercice 2011.

**ARTICLE 3 :** L'activité prévisionnelle de l'année retenue est de 10 220 journées ce qui correspond à un forfait moyen de 19,62 €.

- ARTICLE 4 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à
- 16 870,02 € à compter du 01/08/2011.
  - 16 710,95 € à compter du 01/01/2012.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 6** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 7** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association APAF HANDICAP et à l'établissement SAMSAH APAF HANDICAP.

FAIT A MARSEILLE LE **07** JUIL. 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
La Responsable du Département  
de l'Animation des Politiques Territoriales  
des Bouches-du-Rhône

**Pascale BOURDELON**



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Décision

signé par Autre signataire  
le 13 Juillet 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

DECISION PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DU  
SAMSAH ARRADV

Chau



**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:**



**DECISION DT13 PH / ARS N°2011/0021**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2011  
DU SAMSAH ARRADV  
132 BOULEVARD DE LA LIBERATION  
13004 MARSEILLE  
FINESS : 13 001 988 8**

-----  
**ENTITE JURIDIQUE. : ARRADV- FINESS : 13 001 983 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers le Directeur de délégation territoriale/Délégué territorial ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2011 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 27 juin 2011 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH ARRADV sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>	<b>TOTAL EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 153,00 €	<b>228 173,35 €</b>
	- dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	181 262,35 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	13 758,00 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	228 173,35 €	<b>228 173,35 €</b>
	- dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	00,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

**ARTICLE 2** : Le forfait soin annuel est de **228 173,35€** pour l'exercice 2011.

**ARTICLE 3** : L'activité prévisionnelle de l'année retenue est de **3 495** journées ce qui correspond à un forfait moyen de **65,28€**.

**ARTICLE 4 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à

- **19 195,45€** à compter du 01/08/2011
- **19 014,45€** à compter du 01/01/2012

**ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 6** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

**ARTICLE 7** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ARRADV et à l'établissement SAMSAH ARRADV.

**FAIT A MARSEILLE LE 13 JUIL, 2011**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
La Responsable du Département  
de l'Animation des Politiques Territoriales  
des Bouches du Rhône

**Pascale BOURDELON**





PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Décision

signé par Autre signataire  
le 07 Juillet 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

DECISION PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DU  
SAMSAH HANDITOIT

OHM



**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:**



**DECISION DT13 PH / ARS N°2011/016**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2011  
DU SAMSAH HANDITOIT  
BT 1 LE JARDIN DES HELLENS  
12 BOULEVARD BOUES  
13003 MARSEILLE  
FINESS : 13 002 082 9**

-----  
**ENTITE JURIDIQUE. : HANDITOIT PROVENCE – FINESS : 13 002 077 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers le Directeur de délégation territoriale/Délégué territorial ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2011 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 27 juin 2011 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH HANDITOÏT sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>	<b>TOTAL EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 000,00 €	321 569,35 €
	- dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	277 569,35 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	30 000,00 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	321 569,35 €	321 569,35 €
	- dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

**ARTICLE 2 :** Le forfait soin annuel est de 321 569,35 € pour l'exercice 2011.

**ARTICLE 3 :** L'activité prévisionnelle de l'année retenue est de 5 475 journées ce qui correspond à un forfait moyen de 58,73 €.

**ARTICLE 4 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à

- 27 052,51 € à compter du 01/08/2011
- 26 797,45 € à compter du 01/01/2012.

**ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 6** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

**ARTICLE 7** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association HANDITOIT PROVENCE et à l'établissement SAMSAH HANDITOIT.

**FAIT A MARSEILLE LE 07 JUL. 2011**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
La Responsable du Département  
de l'Animation des Antennes Territoriales  
des Bouches-du-Rhône

Pascale BOURDELON



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Décision

signé par Autre signataire  
le 13 Juillet 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

DECISION PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DU  
SAMSAH INTERACTION 13

OKM



**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:**



**DECISION DT13 PH / ARS N°2011/017**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2011  
DU SAMSAH INTERACTION 13  
CENTRE COMMERCIAL LE BEL OISEAU  
AVENUE JEAN-PAUL COSTE  
13100 AIX EN PROVENCE  
FINESS : 13 001 742 9**

-----  
**ENTITE. JURIDIQUE. : AFTC 13 – FINESS : 13 001 737 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers le Directeur de délégation territoriale/Délégué territorial ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2011 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 27 juin 2011 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH ADMR sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 651,00 €	1 070 537,35 €
	- dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	885 424,35 €	
	- dont CNR	2 077,70 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	57 462,00 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	987 361,35 €	1 070 537,35 €
	- dont CNR	2 077,70 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	1 600,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	7 785,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	73 791,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

**ARTICLE 2 :** Le forfait soin annuel est de 987 361,35 € pour l'exercice 2011 (dont 2 077,70 € de crédits non reconductibles au titre de la gratification stagiaires).

**ARTICLE 3 :** L'activité prévisionnelle de l'année retenue est de 17 885 journées ce qui correspond à un forfait moyen de 55,21 €.

**ARTICLE 4 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à

- 71 528,00 € à compter du 01/09/2011
- 88 256,22 € à compter du 01/01/2012.

**ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 6** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

**ARTICLE 7** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association AFTC 13 et à l'établissement SAMSAH INTERACTION 13.

**FAIT A MARSEILLE LE 13 JUIL. 2011**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
La Responsable du Département  
de l'Animation des Comités Territoriaux  
des Bouches-du-Rhône

**Pascalie BOURDELON**





PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Décision

signé par Autre signataire  
le 13 Juillet 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

DECISION PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DU  
SAMSAH ISATIS

*Ok*



**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:**



**DECISION DT13 PH / ARS N°2011/018**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2011  
DU SAMSAH ISATIS  
29 CHEMIN DE BRUNET  
RESIDENCE N°4  
13090 AIX EN PROVENCE  
FINESS : 13 002 973 9**

**ENTITE JURIDIQUE : ISATIS 06 – FINESS : 06 002 044 3**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers le Directeur de délégation territoriale/Délégué territorial ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2011 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 27 juin 2011 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH ISATIS sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>	<b>TOTAL EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00 €	307 748,88 €
	- dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	305 194,88 €	
	- dont CNR	3 151,93 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	2 554,00 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	307 748,88 €	307 748,88 €
	- dont CNR	3 151,93 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00€	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

**ARTICLE 2 :** Le forfait soin annuel est de 307 748,88 € pour l'exercice 2011 (dont 3 151,93 € de crédits non reconductibles au titre de la gratification stagiaires).

**ARTICLE 3 :** L'activité prévisionnelle de l'année retenue est de 10 414 journées ce qui correspond à un forfait moyen de 29,55 €.

- ARTICLE 4 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à
- 25 516,18 € à compter du 01/09/2011.
  - 25 383,07 € à compter du 01/01/2012.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 6** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 7** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ISATIS 06 et à l'établissement SAMSAH ISATIS.

**FAIT A MARSEILLE LE 13 JUL. 2011**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Responsable du Département  
de l'Animation des Territoires  
des Bouches du Rhône

**Pascal BOURGELON**



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011237-0001

signé par Autre signataire  
le 25 Août 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône

ARRETE portant rejet de la demande de  
dérogation à la règle du repos dominical des  
salariés sollicitée par SEGECE à Aix en  
Provence



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECCTE – UT des Bouches du Rhône  
SACIT**

**ARRÊTÉ**

**portant rejet de la demande de dérogation à la règle du repos dominical des salariés sollicitée par  
SEGECE - Direction Exploitation Sud Est  
210 rue Frédéric Joliot  
13852 AIX EN PROVENCE CEDEX 3**

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Provence Alpes Côte d'Azur

**Vu** les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du Travail, et notamment l'article L.3132-3, qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ;

**Vu** les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, notamment :

- l'article L.3132-20 du Code du travail relatif aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche accordées aux établissements implantés hors Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) et hors communes touristiques et zones touristiques et thermales ;
- l'article L.3132-25-3 du Code du Travail qui fixe les contreparties accordées aux salariés privés de repos dominical ainsi que les engagements pris en terme d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personne handicapées,
- l'article L.3132-25-4 du Code du Travail qui précise que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

**Vu** l'arrêté du 3 novembre 2010 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches du Rhône donne délégation à M. Jean Pierre BOUILHOL, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider des dérogations à la règle du repos dominical des salariés formulées dans le cadre de l'article L.3132-20 du Code du Travail

**Vu** le courrier daté du 6 juillet 2011 par lequel la société SEGECE – 210 rue Frédéric Joliot – 13852 AIX EN PROVENCE cedex 3 - sollicite l'autorisation de déroger au repos dominical des salariés, cinq dimanches par an pendant trois ans , pour sept collaborateurs qui gèrent les Centres Commerciaux « le Merlan » (deux salariés), « Centre Bourse » (deux salariés) à Marseille et Le Centre Commercial « Grand Vitrolles » (trois salariés) à Vitrolles, ces cinq dimanches étant ceux octroyés en application de l'article L.3132-26 du Code du travail, par le Maire de chacune des communes concernées,

**Vu** le résultat des consultations engagées le 26 juillet 2011 par le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence, de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

**Vu** l'accord collectif du 28 mars 2011 sur les conditions et les garanties sociales en cas de travail du dimanche, signé par la Direction de SEGECE, la CFDT et SNU/CFE-CGC.

**Considérant** que SEGECE, dont l'activité principale est l'administration et la gestion d'immeubles et particulièrement de centres commerciaux notamment ceux ci-dessus mentionnés; que les sept collaborateurs qui travaillent dans ces trois centres ont pour mission d'administrer les parties communes, de veiller au respect de la réglementation en matière de sécurité incendie, d'assurer le bon fonctionnement de toutes les installations techniques et de garantir la sûreté des espaces communs ;

**Considérant** que les maires peuvent, par arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail, autorisés les commerces de détail installés sur leurs communes à déroger à la règle du repos dominical, cinq dimanches par an ; que cela implique en conséquence l'ouverture au public de tous les commerces de détail installés dans ces communes ; que les commerces de détail installés dans les trois centres commerciaux mentionnés sont concernés ;

**Considérant** que SEGECE invoque pour motiver cette demande d'autorisation temporaire, que la présence de salarié de SEGECE est indispensable pour assurer le bon fonctionnement des trois centres durant les cinq dimanches évoqués ; que par voie de conséquence, le repos simultané le dimanche de tous les salariés de SEGECE serait préjudiciable au public ;

**Considérant** que l'enquête diligentée n'a pas permis de vérifier les conditions d'application du droit du travail relatif à la mise en œuvre de la dérogation prévue par l'article L.3132-20 du Code du travail, à savoir que le repos simultané le dimanche de tous les salariés serait préjudiciable au public et/ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement, les locaux de SEGECE à AIX EN PROVENCE étant fermés, le seul interlocuteur se trouvant au siège à Paris ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : La société SEGECE – 210 rue Frédéric Joliot – 13852 AIX EN PROVENCE cedex 3 –n' est pas autorisée à déroger à la règle du repos dominical exceptionnellement les cinq dimanches octroyés par les maires de Marseille et Vitrolles en application de l'article L.3132-26 du Code du travail, pour les deux salariés qui travaillent au Centre Commercial « Le Merlan », les deux salariés qui travaillent au « Centre Bourse » à Marseille et les trois salariés qui travaillent au Centre Commercial « Grand Vitrolles » à Vitrolles.

**Article 2 :** Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la Sécurité Publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé  
- Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail  
Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.  
Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.
- ou
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

Fait à Marseille le 25 août 2011  
Pour le Préfet et par délégation et  
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale  
Des Bouches du Rhône de la DIRECCTE PACA  
Le Directeur du travail en charge de la mission travail.

Vincent TIANO





PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011236-0002

signé par Autre signataire  
le 24 Août 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Urbanisme

ARRETE PORTANT APPROBATION ET  
AUTORISATION D EXECUTION DU  
PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D  
ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L  
ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU  
POSTE HTA/ BT RESTOLITTO A CREER  
AVEC DESSERTE BT SOUTERRAINE DU  
TJ MAC DONALD S FRANCE À POSER  
472 CHEMIN DU LITTORAL 16ÈME  
ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE  
DE MARSEILLE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE URBANISME  
POLE APPLICATION DU DROIT DES SOLS  
UNITE CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

---

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE  
DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION  
HTA SOUTERRAINE DU POSTE HTA/BT RESTOLITTO A CREER AVEC DESSERTE BT  
SOUTERRAINE DU TJ MAC DONALD'S FRANCE À POSER 472 CHEMIN DU LITTORAL  
16ÈME ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE:**

**MARSEILLE**

**Affaire ERDF N° 063331**

**ARRETE DU 24/08/2011**

**N° CDEE 110059**

---

**Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'urbanisme;

**Vu** le Code de l'environnement;

**Vu** la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**Vu** la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

**Vu** les arrêtés préfectoraux N° 2010307-19 du 3 novembre 2010 et N° 2010308-2 du 4 novembre 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ainsi qu'à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique.

**Vu** le projet d'exécution défini par l'article 1er du présent arrêté, dressé le 17 mai 2011 et présenté le 20 mai 2011 par Monsieur le Directeur d' ERDF GIR PACA OUEST Etoile, 30 rue Nogarette 13013 Marseille.

**Vu** la consultation des services effectuée le 25 mai 2011 et par conférence inter services activée initialement du 30 mai 2011 au 30 juin 2011 .

**Vu** les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

Ministère de la Défense Lyon, le 21/06/2011  
M. le Directeur – EDF RTE GET, le 22/06/2011  
M. le Directeur – SEM, le 04/07/2011  
M. le Directeur – GRT Gaz, le 08/07/2011  
M. le Directeur - France Télécom, le 13/07/2011.

**Vu** l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Maire Commune de Marseille  
M. le Directeur – CUMPM  
M. le Chef d'Arrondissement de Marseille de la DRCG 13  
M. le Directeur – GDF Distribution

**Vu** les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'exécution des travaux d'alimentation HTA souterraine du poste HTA/BT Restolitto à créer avec desserte BT souterraine du TJ Mac Donald's France à poser 472 Chemin du littoral 16ème Arrondissement de la commune de Marseille, telle que définie par le projet ERDF N° 063331 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N°110059, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

**Article 2 :** Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Marseille pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

**Article 3 :** Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la CUMPM, de l'Arrondissement de Marseille de la Direction des Routes Du Conseil Général 13 (DRCG 13) et de la ville de Marseille avant le commencement des travaux.

**Article 4 :** Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

**Article 5 :** Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le pétitionnaire concerné devra s'assurer que les matériels et matériaux nécessités par cette opération sont préalablement autorisés à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

**Article 6 :** Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

**Article 7 :** Le pétitionnaire devra appliquer les Articles 55 et 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

**Article 8 :** Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

**Article 9 :** En cas de découvertes archéologiques fortuites effectuées au cours de ces travaux, informer immédiatement le service régional de l'archéologie et la mairie concernée.

**Article 10:** Les services de la DDTM 13 précisent que:

- toutes les législations et réglementations en vigueur appliquées dans les secteurs intéressés par les travaux devront être respectées par le pétitionnaire. Tous manquements à ces règles sont susceptibles d'engager sa responsabilité.
- toutes atteintes d'un cours d'eau ou de son lit, par l'opération projetée ou par les travaux, devront impérativement faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation répondant aux règlements fixés par la Loi Eau du Code de l'Environnement. Cette démarche devra être effectuée auprès du service compétent pour les secteurs affectés. Le pétitionnaire devra obligatoirement s'assurer d'être en conformité dans ce domaine avant le démarrage des travaux.

**Article 11:** Les services de EDF RTE GET signalent, par courrier du 22/06/2011 annexé au présent arrêté, la présence d'ouvrages d'eau dans le secteur concerné par les travaux. Le pétitionnaire devra impérativement respecter les prescriptions émises par ces services et contacter le chargé d'affaire avant le démarrage des travaux.

**Article 12:** Les services de la Société des Eaux de Marseille (SEM) signalent, par courrier du 04/07/2011 annexé au présent arrêté, la présence d'ouvrages d'eau dans le secteur concerné par les travaux. Le pétitionnaire devra impérativement respecter les prescriptions émises par ces services et contacter le chargé d'affaire avant le démarrage des travaux.

**Article 13:** Les services de GRT Gaz signalent, par courrier du 08/07/2011 annexé au présent arrêté, la présence d'ouvrages d'eau dans le secteur concerné par les travaux. Le pétitionnaire devra impérativement respecter les prescriptions émises par ces services et contacter le chargé d'affaire avant le démarrage des travaux.

**Article 14:** Les services de France Télécom signalent, par courrier du 13/07/2011 annexé au présent arrêté, la présence d'ouvrages d'eau dans le secteur concerné par les travaux. Le pétitionnaire devra impérativement respecter les prescriptions émises par ces services et contacter le chargé d'affaire avant le démarrage des travaux.

**Article 15:** Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marseille pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

**Article 16:** Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

**Article 17:** Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

Ministère de la Défense Lyon  
M. le Directeur – EDF RTE GET  
M. le Directeur – SEM  
M. le Directeur – GRT Gaz  
M. le Directeur - France Télécom  
M. le Maire Commune de Marseille  
M. le Directeur – CUMPM

M. le Chef d'Arrondissement de Marseille de la DRCG 13  
M. le Directeur – GDF Distribution

**Article 18:** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'ERDF - GIRE PACA Ouest Etoile Marseille. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 24 août 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
Interministériel des Territoires et de la Mer  
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,  
Le Chef de l'Unité du Contrôle des D.E.E

SIGNE

**Jacques OLLIVIER**



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011237-0002

signé par Autre signataire  
le 25 Août 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Urbanisme

ARRETE PORTANT APPROBATION ET  
AUTORISATION D EXECUTION DU  
PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D  
ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L  
ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU  
POSTE SAINT BONNET A CREER, AVEC  
DESSERTE BT SOUTERRAINE DU  
LOTISSEMENT ST. BONNET CHEMIN DE  
SAINT. BONNET SUR LA COMMUNE DE  
SAINT REMY DE PROVENCE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE URBANISME  
POLE APPLICATION DU DROIT DES SOLS  
UNITE CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

---

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU  
PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A  
L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE SAINT BONNET A CREER, AVEC  
DESSERTE BT SOUTERRAINE DU LOTISSEMENT ST. BONNET CHEMIN DE SAINT. BONNET  
SUR LA COMMUNE DE:**

**SAINT REMY DE PROVENCE**

**AFFAIRE ERDF N° 055198**

**ARRETE DU 25/08/2011**

**N° CDEE 100086**

---

**Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'urbanisme;

**Vu** le Code de l'environnement;

**Vu** la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**Vu** la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;



**Vu** les arrêtés préfectoraux N° 2010307-19 du 3 novembre 2010 et N° 2010308-2 du 4 novembre 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ainsi qu'à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

**Vu** le projet d'exécution défini par l'article 1er du présent arrêté, dressé le 16 septembre 2010 et présenté le 20 septembre 2010 par Monsieur le Directeur d'ERDF URE Ingénierie PACA Ouest 4 bis Avenue V. Hugo 13200 Arles

**Vu** la consultation des services effectuée le 24 octobre 2010 par conférence inter-services activée initialement du 27 octobre 2010 au 27 novembre 2010.

**Vu** les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Chef d'Arrondissement d'Arles de la DRCG 13, le 02/12/2010

M. Président du SMED 13, le 30/11/2010

**Vu** l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Maire – Commune de Saint Rémy de Provence

Ministère de la Défense Lyon

M. le Directeur - France Télécom

M. le Directeur – Régie des Eaux Saint Rémy

**Vu** les échanges et accords entre le pétitionnaire et les services de l'Arrondissement d'Arles de la DRCG 13 aboutissant avis favorable notifié le 25 août 2011 pour réaliser cette opération. La modification mineure du projet satisfaisant les deux parties permet de supprimer l'avis défavorable émis le 02/12/2010 par le Chef de l'Arrondissement d'Arles de la DRCG 13.

**Vu** les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exécution des travaux d'alimentation HTA souterraine du poste Saint Bonnet à créer, avec desserte BT souterraine du lotissement St. Bonnet Chemin de St. Bonnet sur la commune de Saint Rémy de Provence, telle que définie par le projet ERDF N° 055198 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 100086, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

**Article 2** : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la mairie de Saint Rémy de Provence pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

**Article 3 :** Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la ville de Saint Rémy de Provence et de l'Arrondissement d'Arles de la DRCG 13

**Article 4 :** Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

**Article 5 :** Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le pétitionnaire concerné devra s'assurer que les matériels et matériaux nécessités par cette opération sont préalablement autorisés à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

**Article 6 :** Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

**Article 7 :** Le pétitionnaire devra appliquer les Articles 55 et 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

**Article 8 :** Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

**Article 9 :** En cas de découvertes archéologiques fortuites effectuées au cours de ces travaux, informer immédiatement le service régional de l'archéologie et la mairie concernée.

**Article 10 :** Les services de la DDTM 13 précisent que:

- toutes les législations, réglementations et prescriptions en vigueur dans les secteurs intéressés par les travaux devront être respectées par le pétitionnaire. Tous manquements à ces règles sont susceptibles d'engager sa responsabilité.
- toutes atteintes d'un cours d'eau ou de son lit, par l'opération projetée ou par les travaux, devront impérativement faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation répondant aux règlements fixés par la Loi Eau du Code de l'Environnement. Cette démarche devra être effectuée auprès du service compétent pour les secteurs affectés. Le pétitionnaire devra obligatoirement s'assurer d'être en conformité dans ce domaine avant le démarrage des travaux.

**Article 11 :** Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de Saint Rémy de Provence pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

**Article 12:** Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

**Article 13:** Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

- M. le Chef d'Arrondissement d'Arles de la DRCG 13
- M. le Maire – Commune de Saint Rémy de Provence
- Ministère de la Défense Lyon
- M. le Directeur - France Télécom
- M. le Directeur – Régie des Eaux Saint Rémy
- M. Président du SMED 13

**Article 14:** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Saint Rémy de Provence sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'ERDF GET. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 25 août 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,  
Le Chef de la Subdivision du Contrôle des D.E.E

SIGNE

**Jacques OLLIVIER**



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011237-0003

signé par Autre signataire  
le 25 Août 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Urbanisme

ARRETE PORTANT APPROBATION ET  
AUTORISATION D EXECUTION DU  
PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D  
ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L  
ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU  
POSTE HTA/ BT AURELIA A CREER  
AVEC DESSERTTE BT SOUTERRAINE DU  
LOTISSEMENT AURELIA ROUTE  
DEPARTEMENTALE 78C SUR LA  
COMMUNE DU PARADOU



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE URBANISME  
POLE APPLICATION DU DROIT DES SOLS  
UNITE CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

---

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU  
PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A  
L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE HTA/BT AURELIA A CREER AVEC  
DESSERTE BT SOUTERRAINE DU LOTISSEMENT AURELIA ROUTE DEPARTEMENTALE 78C  
SUR LA COMMUNE:**

## **LE PARADOU**

**Affaire ERDF N° 073185**

**ARRETE DU 25/08/2011**

**N° CDEE 110018**

---

**Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'urbanisme;

**Vu** le Code de l'environnement;

**Vu** la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**Vu** la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

**Vu** les arrêtés préfectoraux N° 2010307-19 du 3 novembre 2010 et N° 2010308-2 du 4 novembre 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ainsi qu'à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

**Vu** le projet d'exécution défini par l'article 1er du présent arrêté, dressé le 21 février 2011 et présenté le 18 février 2011 par Monsieur le Directeur d'ERDF URE Avignon Grand Delta, 1630 Avenue de la Croix Rouge 84000 Avignon.

**Vu** la consultation des services effectuée le 21 février 2011 par conférence inter services activée initialement du 24 février 2011 au 24 mars 2011.

**Vu** les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

Ministère de la Défense Lyon, le 15/03/2011

M. Président du SMED 13, le 11/03/2011

M. le Directeur - France Télécom, le 01/04/2011

M. le Directeur – SEERC Maillane, le 15/03/2011

M. le Chef de l'Arrondissement d'Arles - DRCG 13, le 25/03/2011

**Vu** l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Maire – Commune du Paradou.

M. l'Architecte des Bâtiments de France – SDAP 13 secteur Arles

**Vu** les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exécution des travaux d'Alimentation HTA souterraine du poste HTA/BT Aurélia à créer avec desserte BT souterraine du Lotissement Aurélia Route Départementale 78C sur la Commune du Paradou, telle que définie par le projet ERDF N° 073185 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 110018, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

**Article 2** : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des services de la mairie du Paradou pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

**Article 3 :** Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la ville du Paradou, et de l'Arrondissement d'Arles de la DRCG 13. Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par la DRCG 13 le 25 03 2011 annexées au présent arrêté.

**Article 4 :** Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

**Article 5 :** Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le pétitionnaire concerné devra s'assurer que les matériels et matériaux nécessités par cette opération sont préalablement autorisés à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

**Article 6 :** Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

**Article 7 :** Le pétitionnaire devra appliquer les Articles 55 et 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

**Article 8 :** Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

**Article 9 :** En cas de découvertes archéologiques fortuites effectuées au cours de ces travaux, informer immédiatement le service régional de l'archéologie et la mairie concernée.

**Article 10 :** Les services de la DDTM 13 précisent que:

- toutes les législations et réglementations en vigueur appliquées dans les secteurs intéressés par les travaux devront être respectées par le pétitionnaire. Tous manquements à ces règles sont susceptibles d'engager sa responsabilité.
- toutes atteintes d'un cours d'eau ou de son lit, par l'opération projetée ou par les travaux, devront impérativement faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation répondant aux règlements fixés par la Loi Eau du Code de l'Environnement. Cette démarche devra être effectuée auprès du service compétent pour les secteurs affectés. Le pétitionnaire devra obligatoirement s'assurer d'être en conformité dans ce domaine avant le démarrage des travaux.

**Article 11 :** Les services de la SEERC Maillane signalent, par courrier du 15/03/2011 annexé au présent arrêté, la présence d'ouvrages d'eau dans le secteur concerné par les travaux. Le pétitionnaire devra impérativement respecter les prescriptions émises par ces services et contacter le chargé d'affaire avant le démarrage des travaux.

**Article 12:** Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la commune du Paradou. pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

**Article 13:** Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

**Article 14:** Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

- Ministère de la Défense Lyon
- M. Président du SMED 13
- M. le Directeur - France Télécom
- M. le Directeur – SEERC Maillane
- M. le Chef de l'Arrondissement d'Arles - DRCG 13
- M. le Maire – Commune du Paradou.
- M. l'Architecte des Bâtiments de France – SDAP 13 secteur Arles

**Article 15:** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune du Paradou. sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'ERDF URE Avignon. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 25 août 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,  
Le Chef de la Subdivision du Contrôle des D.E.E

SIGNE

**Jacques OLLIVIER**





PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011238-0004

signé par Autre signataire  
le 26 Août 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Urbanisme

ARRETE PORTANT APPROBATION ET  
AUTORISATION D EXECUTION DU  
PROJET DE DISTRIBUTION D ENERGIE  
ELECTRIQUE RELATIF A LA LIAISON  
HTA SOUTERRAINE ENTRE LA  
CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE SAINT  
MARTIN DE CRAU ET LE POSTE HTB/  
HTA PRIVE DE SULAUZE ISTRES SUR  
LES COMMUNES DE ISTRES ET SAINT  
MARTIN DE CRAU



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE URBANISME  
POLE APPLICATION DU DROIT DES SOLS  
UNITE CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

---

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU  
PROJET DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA LIAISON HTA  
SOUTERRAINE ENTRE LA CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE SAINT MARTIN DE CRAU ET LE  
POSTE HTB/HTA PRIVE DE SULAUZE ISTRES SUR LES COMMUNES DE:**

**ISTRES ET SAINT MARTIN DE CRAU**

**Affaire SAS EDF EN France**

**ARRETE DU 26 08 2011**

**N° CDEE 110079**

---

**Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'urbanisme;

**Vu** le Code de l'environnement;

**Vu** la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**Vu** la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

**Vu** les arrêtés préfectoraux N° 2010307-19 du 3 novembre 2010 et N° 2010308-2 du 4 novembre 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ainsi qu'à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

**Vu** le projet d'exécution défini par l'article 1er du présent arrêté, dressé le 30 juin 2011 et présenté le 1er juillet 2011 par Monsieur le Directeur d'EDF EN France Les terrasses de Sextius, 135 Avenue Armand Lunel 13 Aix en Provence.

**Vu** la consultation des services effectuée le 13 juillet 2011 par conférence inter services activée initialement du 18 juillet 2011 au 18 août 2011.

**Vu** les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

- M. le Maire – Commune de Saint Martin de Crau, le 04/08/2011
- M. le Directeur ARS, le 11/08/2011
- M; le directeur Erdf Grand Delta, le 22/08/2011
- M. le Directeur – SEERC Istres, le 12/08/2011
- M. le Directeur – SNCF, le 02/08/2011
- M. le Directeur – SPE, le 03/08/2011
- M. le Directeur – SPMR, le 10/08/2011

**Vu** l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

- M. le Maire – Commune de Istres
- M. le Chef Arrondissement Etang de Berre - DRCG 13
- Ministère de la Défense Lyon
- M. Président du SMED 13
- M. le Directeur Erdf Get Vitrolles
- M. le Directeur Erdf GTS Aix
- M. le Directeur Edf RTE GET
- Directeur - France Télécom.
- M. Le Directeur District Urbain RNS DIR Med
- USID Istres BA 125
- M. le Directeur – RFF

**Vu** les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exécution des travaux de liaison HTA souterraine entre la Centrale photovoltaïque Saint Martin de Crau et le poste HTB/HTA privé de Sulauze Istres sur les communes de Saint Martin de Crau et Istres, telle que définie par le projet EDF EN France dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 110079, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

**Article 2** : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des services des mairies de Istres et Saint Martin de Crau pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

**Article 3** : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de l'Arrondissement de l'Etang de Berre de la Direction des Routes du Conseil Général 13 (DRCG 13), des villes de Istres et de Saint Martin de Crau. Le pétitionnaire devra également se conformer aux prescriptions émises par Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin de Crau par courrier du 4 août 2011 et annexé au présent arrêté.

**Article 4** : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

**Article 5** : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le pétitionnaire concerné devra s'assurer que les matériels et matériaux nécessités par cette opération sont préalablement autorisés à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

**Article 6** : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

**Article 7** : Le pétitionnaire devra appliquer les Articles 55 et 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

**Article 8** : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

**Article 9:** En cas de découvertes archéologiques fortuites effectuées au cours de ces travaux, informer immédiatement le service régional de l'archéologie et la mairie concernée.

**Article 10:** Les services de la DDTM 13 précisent que:

- toutes les législations et réglementations en vigueur appliquées dans les secteurs intéressés par les travaux devront être respectées par le pétitionnaire. Tous manquements à ces règles sont susceptibles d'engager sa responsabilité.
- toutes atteintes d'un cours d'eau ou de son lit, par l'opération projetée ou par les travaux, devront impérativement faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation répondant aux règlements fixés par la Loi Eau du Code de l'Environnement. Cette démarche devra être effectuée auprès du service compétent pour les secteurs affectés. Le pétitionnaire devra obligatoirement s'assurer d'être en conformité dans ce domaine avant le démarrage des travaux.
- concernant les emprises figurant sur les planches 23,24,25,26,27,28 et 29 qui n'apparaissent pas comme des chemins, devront être des zones déjà artificialisées afin d'éviter toute destruction du coussol.
- Ce projet ne pourra être réalisé si le parc de production photovoltaïque est préalablement autorisé.

**Article 11:** Les services de l'Ars précisent que des précautions doivent être prise pour le franchissement du Canal de Martigues. Avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire devra impérativement prendre contact avec la Communauté d'Agglomération du pays de Martigues - Régie des Eaux et Assainissement - Avenus Urdy Milou - 13 Martigues, gestionnaire de cet ouvrage.

**Article 12:** Le 22 août 2011, les services d'ERDF demandent que certaines conditions soient respectées. Un accord est entendu le 25 août 2011 suite à des échanges entre les différents services. Le pétitionnaire devra respecter ses engagements.

**Article 13:** Les services de la SNCF indiquent par courrier du 2 août 2011 que des prescriptions doivent être préalablement respectées. Le pétitionnaire doit impérativement prendre en compte les observations émises par ledit courrier annexé au présent arrêté.

**Article 14:** Les services de la SPMR signalent par courrier du 10 août 2011 la présence de réseaux dans le secteur concerné par les travaux. Le pétitionnaire doit impérativement prendre en compte les observations émises par ledit courrier annexé au présent arrêté.

**Article 15:** Les services des Eaux de Provence signalent par courrier du 12 août 2011 la présence de réseaux dans le secteur concerné par les travaux. Le pétitionnaire doit impérativement prendre en compte les observations émises par ledit courrier annexé au présent arrêté.

**Article 16:** Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Messsieurs les Maires de Istres et de Saint Martin de Crau pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

**Article 17:** Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

**Article 18:** Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Maire – Commune de Saint Martin de Crau  
M. le Directeur ARS  
M; le directeur Erdf Grand Delta  
M. le Directeur – SEERC Istres  
M. le Directeur – SNCF  
M. le Directeur – SPE  
M. le Directeur – SPMR  
M. le Maire – Commune de Istres  
M. le Chef Arrondissement Etang de Berre - DRCG 13  
Ministère de la Défense Lyon  
M. Président du SMED 13  
M. le Directeur Erdf Get Vitrolles  
M. le Directeur Erdf GTS Aix  
M. le Directeur Edf RTE GET  
Directeur - France Télécom.  
M. Le Directeur District Urbain RNS DIR Med  
USID Istres BA 125  
M. le Directeur – RFF

**Article 19:** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Maires des communes de Istres et de Saint Martin de Crau sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'EDF EN France. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 26 août 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,  
Le Chef de la Subdivision du Contrôle des D.E.E

SIGNE

**Jacques OLLIVIER**



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011238-0005

signé par Autre signataire  
le 26 Août 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service de la Connaissance de l'Agriculture

Arrêté PREFECTORAL DE  
RECONNAISSANCE D'une ZONE  
TAMPON VIS- A- VIS D'Erwinia amylovora  
AGENT DU FEU BACTERIEN

## ARRETE PREFECTORAL DE RECONNAISSANCE D'UNE ZONE TAMPON VIS-A-VIS D'*Erwinia amylovora* AGENT DU FEU BACTERIEN

-----

Le Préfet de la Région Provence – Alpes – Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 251-3 à L. 251-21 (partie législative) et D. 251-15 à D. 251-21 (partie réglementaire) livre deuxième titre V, la protection des végétaux,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets, soumis à des mesures de lutte obligatoire,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010211-9 du 30 juillet 2010 de reconnaissance d'une zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora* agent du feu bactérien,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011143-0002 du 23 mai 2011 portant délégation de signature à M. Didier KRUGER, directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011161-0006 du 10 juin 2011 portant délégation de signature aux agents de la DDTM,

**Considérant** l'obligation de contrôle de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) / Service Régional de l'Alimentation de Provence Alpes Côte d'Azur (P.A.C.A.) sur les parcelles et leur environnement telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 24 mai 2006 en vue de la délivrance du Passeport Phytosanitaire Européen,

**Sur** proposition de la DRAAF / Service Régional de l'Alimentation de P.A.C.A.,

### ARRETE :

**Article 1er** : Les parcelles de production de matériel végétal des espèces *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., soumis à Passeport Phytosanitaire Européen et destiné à être envoyé dans les Zones Protégées de l'Union Européenne, présentes sur le territoire des communes visées à l'article 2, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la DRAAF / Service Régional de l'Alimentation de P.A.C.A. par leur propriétaire ou exploitant.



**Article 2** : La zone constituée par l'ensemble du territoire des communes suivantes :

**Aix-en-Provence, Barbentane, Châteaurenard, Eyragues, Lambesc.**

et incluant les parcelles visées conformément à l'article 1<sup>er</sup> est déclarée Zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du Feu bactérien.

**Article 3** : Pour être acceptées les parcelles déclarées conformément à l'article 1<sup>er</sup> devront être situées dans la zone tampon définie à l'article 2 et à au moins 1 km de la limite de la dite zone.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral n°2010211-9 du 30 juillet 2010 de reconnaissance d'une Zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora* agent du feu bactérien, est abrogé.

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région P.A.C.A., Madame la Chef du Service Régional de l'Alimentation de la région P.A.C.A., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le **26 AOUT 2011**

Pour le Préfet, et par délégation

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Le Directeur Adjoint

  
**Pascal YARDON**



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011238-0006

signé par Autre signataire  
le 26 Août 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service de la Connaissance de l'Agriculture

Arrêté prescrivant les moyens de lutte contre  
la maladie du chancre coloré du platane

## ARRETE PRESCRIVANT LES MOYENS DE LUTTE CONTRE LA MALADIE DU CHANCRE COLORE DU PLATANE

-----

Le Préfet de la Région Provence – Alpes – Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L251-3 à L252-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime,  
**Vu** l'article L254-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010211-10 du 30 juillet 2010 prescrivant les moyens de lutte contre la maladie du chancre coloré du platane,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011143-0002 du 23 mai 2011 portant délégation de signature à M.Didier KRUGER, directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011161-0006 du 10 juin 2011 portant délégation de signature aux agents de la DDTM,

**Considérant** que la maladie du chancre coloré du platane présente un réel état de gravité de nature à compromettre l'avenir des platanes dans le département et qu'il y a lieu d'en limiter l'extension,  
**Considérant** que le champignon responsable de la maladie reste contaminant de nombreuses années dans les racines des arbres même morts et dans le sol au pied de ces arbres,  
**Considérant** que la dévitalisation, l'arrachage et l'incinération des arbres contaminés ainsi que les arbres voisins immédiats restent la seule méthode efficace pour mener à bien une éradication de cette maladie,  
**Considérant** que les spores de ce champignon peuvent être véhiculées par tous les outils ou engins ayant été en contact des foyers de la maladie et par les cours d'eau y compris les fossés d'évacuations,  
**Considérant** que les travaux de terrassement en général et plus particulièrement les travaux linéaires (pose de conduite, réseaux divers, curage de fossés...) sont souvent à l'origine de la propagation de la maladie ou de l'apparition de nouveaux foyers.

**Sur** proposition de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) / Service Régional de l'Alimentation de Provence Alpes Côte d'Azur (P.A.C.A.),

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°2010211-10 du 30 juillet 2010 prescrivant les moyens de lutte contre la maladie du chancre coloré du platane, est abrogé.

**Article 2 :** La lutte contre le champignon *Ceratocystis platani* (Walter) Baker et Harrington responsable de la maladie du chancre coloré du platane est obligatoire dans le département des Bouches-du-Rhône.

**Article 3 :** Toute personne physique ou morale qui, sur un fonds lui appartenant ou dont elle a l'usage, constate la présence de la maladie du chancre coloré sur des platanes, devra immédiatement en informer la DRAAF / Service Régional de l'Alimentation de P.A.C.A.  
Il en sera de même pour tous dépérissement et mortalité de platanes indéterminés et suspects.

**Article 4 :** Le Président de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles P.A.C.A. est chargé de l'organisation de la lutte selon les directives qui lui seront données par le Chef du Service Régional de l'Alimentation de la région P.A.C.A. Celle-ci sera effectuée par les agents du Service Régional de l'Alimentation de P.A.C.A., par les agents de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles P.A.C.A., par les agents de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles des Bouches-du-Rhône ainsi que par les agents du Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles de Marseille.

## PROPHYLAXIE

**Article 5 :** Toutes interventions sur les platanes du département des Bouches-du-Rhône : abattages, élagages, travaux de terrassement, travaux des champs ou d'entretien (faucardage, passage d'épaveuse, curage...) effectuées à proximité des arbres et pouvant provoquer par le fait des lésions sur ces arbres, devront respecter les règles de prophylaxie précisées ci-après.

A l'arrivée sur le chantier, quotidiennement et à la fin des travaux :

- le petit outillage sera désinfecté sur place par trempage dans l'alcool à brûler,
- les engins de travaux publics et de transport seront d'abord lavés au jet à haute pression, puis désinfectés par pulvérisation d'un fongicide pour l'usage "traitements généraux traitements des locaux et matériels de culture fongicide" n°11016201 ou pour l'usage "matériel de transport (P.O.V.) traitement fongicide n°50993320".

Il est d'autre part recommandé de pratiquer l'élagage des platanes en période hivernale et de protéger les plaies de taille immédiatement après la coupe avec un onguent désinfectant.

Les propriétaires, les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre sont tenus de vérifier l'application de ces règles.

**Article 6 :** Le sol situé dans l'environnement d'un foyer ne doit en aucun cas être enlevé ou transporté, sans avis de la DRAAF/SRAL-PACA.

**Article 7 :** L'eau circulant au pied des platanes contaminés et véhiculant les spores du champignon ne devra pas être utilisée pour l'irrigation de platanes, notamment ceux des pépinières.

**Article 8 :** Le sol et les souches non arrachées présentant un risque de contamination, les mesures de prophylaxie devront être appliquées pendant une durée d'au moins dix ans après l'éradication des foyers.

## ERADICATION

**Article 9 :** Les platanes morts ou reconnus atteints par la maladie du chancre coloré, signalés à la peinture verte, devront être éliminés selon les directives prescrites par la DRAAF / Service Régional de l'Alimentation de P.A.C.A.

Notamment :

- les déchets, sciures et branches seront récupérés et brûlés sur place ou bien transportés en récipients clos pour être brûlés, quotidiennement,

- les troncs et les charpentières abattus constituant un danger de contamination considérable devront être dans la mesure du possible brûlés sur place ou débités pour être transportés sur le lieu de destruction qui devra être indiqué préalablement à la DRAAF / Service Régional de l'Alimentation de P.A.C.A.,
- les souches étant un réservoir de contamination devront être dans la mesure du possible arrachées et subiront le même traitement,
- les souches laissées en place seront dévitalisées selon les prescriptions de la DRAAF / Service Régional de l'Alimentation de P.A.C.A.,
- aucun platane ne sera planté dans les secteurs assainis à l'exception des cultivars de platanes reconnus officiellement résistants au chancre coloré du platane, après accord de la DRAAF / Service Régional de l'Alimentation de P.A.C.A.

**Tout chantier, sur les foyers ou à proximité, doit être signalé à la DRAAF / Service Régional de l'Alimentation de P.A.C.A. 10 jours avant son commencement, par le propriétaire, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, le prestataire de service (élagueur ou autres) qui sera tenu de respecter les mesures de ce présent article.**

**Article 10 :** La dévitalisation des platanes voisins situés à proximité des arbres contaminés pourra être ordonnée par la DRAAF / Service Régional de l'Alimentation de P.A.C.A., afin de stopper une éventuelle contamination racinaire. L'élimination de ces arbres devra s'effectuer dans les conditions prévues à l'article 9.

## **CIRCULATION DU BOIS DE PLATANE**

**Article 11 :** La circulation du bois de platane est réglementée comme suit :

- les entreprises transportant du bois de platane, sous quelle forme que ce soit, doivent s'immatriculer auprès de la DRAAF / Service Régional de l'Alimentation de P.A.C.A.,
- le bois de platane originaire de la région Provence Alpes Côte d'Azur ne peut circuler que s'il a été séché au four et que sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche, a été ramenée à moins de 20 % lors de ce traitement, effectué selon des normes de temps et de température appropriées. Le traitement est prouvé par la marque « KD ». Toute circulation de bois de platane doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la DRAAF / Service Régional de l'Alimentation de P.A.C.A. qui procédera à un contrôle technique et documentaire et suivant le cas autorisera la délivrance d'un Passeport phytosanitaire européen.

## **VEGETAUX DE PLATANES DESTINES A LA PLANTATION**

**Article 12 :** La multiplication et la circulation des végétaux de platane destinés à la plantation sont réglementées comme suit :

- les multiplicateurs de plants de platane doivent être immatriculés auprès de la DRAAF / Service Régional de l'Alimentation de P.A.C.A.,
- les végétaux de platane doivent provenir d'une parcelle reconnue exempte de *Ceratocystis platani* (Walter) Baker et Harrington, ainsi que son environnement immédiat. Un accord d'implantation des parcelles de pépinières de platane devra être obtenu auprès de la DRAAF / Service Régional de l'Alimentation de P.A.C.A.

## **DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 13 :** Les frais résultant de l'application de la lutte sont à la charge des propriétaires ou exploitants.

**Article 14** : Les entreprises prestataires de service, utilisant des produits phyto-pharmaceutiques dans le cadre de cette lutte, doivent être agrées conformément aux dispositions prévues par l'article L254-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 15** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article L 251-20 du Code Rural.

**Article 16** : Les propriétaires et locataires des terrains sur lesquels la lutte sera entreprise sont tenus d'ouvrir leurs propriétés aux agents du Service Régional de l'Alimentation de P.A.C.A., aux agents de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles P.A.C.A., aux agents de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles des Bouches-du-Rhône et aux agents du Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles de Marseille afin de permettre l'exécution et le contrôle des mesures prescrites.

**Article 17** : Le présent arrêté sera soumis, sous quinzaine, à l'approbation du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du territoire.

**Article 18** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Messieurs les Maires des communes du département des Bouches-du-Rhône, Madame la Chef du Service Régional de l'Alimentation de la région P.A.C.A., le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, ainsi que Monsieur le Président de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de la région P.A.C.A., Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Président du Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles de Marseille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône et dont un exemplaire sera transmis à chaque autorité d'exécution.

A Marseille, le **26 AOUT 2011**

Pour le Préfet, et par délégation

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Le Directeur Adjoint

  
Pascal YARDON



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011241-0001

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale  
le 29 Août 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE  
FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE  
DE SECURITE PRIVEE DENOMMEE "PRL  
SECURITE" SISE A MARSEILLE (13016)



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE  
DAG/BAPR/APS/2011/150**

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise  
de sécurité privée dénommée « PRL SECURITE» sise à MARSEILLE(13016)  
du 29 Août 2011

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;



VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « PRL SECURITE » sise à MARSEILLE (13016) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'entreprise dénommée « PRL SECURITE » sise 107, Chemin de Berneix Verduron à MARSEILLE (13016) est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 29 Août 2011

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011241-0003

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale  
le 29 Août 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

ARRETE PORTANT ABROGATION DE  
L'AUTORISATION DE  
FONCTIONNEMENT DELIVREE A  
L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE  
"FLASHALARME" SISE A MARSEILLE  
"(13010)

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE  
DAG/BAPR/APS/2011/154**

---

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement délivrée à l'entreprise de sécurité privée « FLASHALARME » sise à MARSEILLE(13010) du 29 Août 2011

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 28/06/2004 autorisant le fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée «FLASHALARME» sise à MARSEILLE (13010) ;

CONSIDERANT la radiation de ladite société du Registre du Commerce et des Sociétés en date du 09/02/2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

### A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 29/06/2004 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée « FLASHALARME » sise 3, rue Alfred Curtel à MARSEILLE (13010) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, le 29 Août 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011241-0004

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale  
le 29 Août 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

ARRETE PORTANT ABROGATION DE  
L'AUTORISATION DE  
FONCTIONNEMENT DELIVREE A  
L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE  
"SECURITE GARDIENNAGE  
PHOCEENNE - SGP" SISE A MARSEILLE  
(13015)

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE  
DAG/BAPR/APS/2011/155**

---

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement délivrée à l'entreprise de sécurité privée « SECURITE GARDIENNAGE PHOCEENNE - SGP » sise à MARSEILLE  
(13015)  
du 29 Août 2011

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 24/12/2004 autorisant le fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « SECURITE GARDIENNAGE PHOCEENNE - SGP » sise à MARSEILLE (13015) ;

CONSIDERANT la radiation de ladite société du Registre du Commerce et des Sociétés en date du 04/05/2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

### A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral modifié du 24/12/2004 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée « SECURITE GARDIENNAGE PHOCEENNE - SGP » sise 17, avenue de Roquefavour à MARSEILLE (13015) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, le 29 Août 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011241-0005

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale  
le 29 Août 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

ARRETE PORTANT ABROGATION DE  
L'AUTORISATION DE  
FONCTIONNEMENT DELIVREE A  
L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE  
"BRIGADE DE SURVEILLANCE  
PROVENCALE - BDSP" SISE A  
MARSEILLE (13016)



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE  
DAG/BAPR/APS/2011/157**

---

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement délivrée à l'entreprise de sécurité privée « BRIGADE DE SURVEILLANCE PROVENCALE - BDSP » sise à  
MARSEILLE (13016)  
du 29 Août 2011

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 06/07/2005 autorisant le fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « BRIGADE DE SURVEILLANCE PROVENCALE - BDSP » sise à MARSEILLE (13016) ;

CONSIDERANT la radiation de ladite société du Registre du Commerce et des Sociétés en date du 03/09/2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 06/07/2005 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée « BRIGADE DE SURVEILLANCE PROVENCALE - BDSP » sise 2,Place de l'Eglise Saint André à MARSEILLE (13016) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, le 29 Août 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011241-0006

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale  
le 29 Août 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

ARRETE PORTANT ABROGATION DE  
L'AUTORISATION DE  
FONCTIONNEMENT DELIVREE A  
L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE  
"RENOIR" SISE A MARSEILLE (13008)

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE  
DAG/BAPR/APS/2011/156**

---

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement délivrée à l'entreprise de  
sécurité privée « RENOIR » sise à MARSEILLE (13008)  
du 29 Août 2011

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 24/08/2005 autorisant le fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée «RENOIR» sise à MARSEILLE (13008) ;

CONSIDERANT la radiation de ladite société du Registre du Commerce et des Sociétés en date du 07/12/2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

### A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 24/08/2005 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée «RENOIR » sise 40,rue Sainte Famille à MARSEILLE (13008) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, le 29 Août 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011241-0007

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale  
le 29 Août 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

ARRETE PORTANT ABROGATION DE  
L'AUTORISATION DE  
FONCTIONNEMENT DELIVREE A  
L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE  
"SECURITE GARDIENNAGE  
PREVENTION ET PROTECTION - SG29"  
SISE A MARSEILLE (13008)

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE  
DAG/BAPR/APS/2011/153**

---

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement délivrée à l'entreprise de sécurité privée « SECURITE GARDIENNAGE PREVENTION ET PROTECTION - SG2P » sise à MARSEILLE (13008) du 29 Août 2011

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 29/08/2005 autorisant le fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « SECURITE GARDIENNAGE PREVENTION ET PROTECTION - SG2P » sise à MARSEILLE (13008) ;

CONSIDERANT la radiation de ladite société du Registre du Commerce et des Sociétés en date du 22/10/2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 29/08/2005 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée « SECURITE GARDIENNAGE PREVENTION ET PROTECTION - SG2P » sise 41,rue Roumanille à MARSEILLE (13008) ; est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, le 29 Août 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI





PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011241-0008

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale  
le 29 Août 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

ARRETE PORTANT ABROGATION DE  
L'AUTORISATION DE  
FONCTIONNEMENT DELIVREE A  
L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE  
"NATIONAL SECURITY" SISE A  
MARSEILLE (13015=

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE  
DAG/BAPR/APS/2011/152**

---

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement délivrée à l'entreprise de sécurité privée « NATIONAL SECURITY » sise à MARSEILLE (13015) du 29 Août 2011

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15/12/2005 autorisant le fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée «NATIONAL SECURITY» sise à MARSEILLE (13015) ;

CONSIDERANT la radiation de ladite société du Registre du Commerce et des Sociétés en date du 27/02/2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

### A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 15/12/2005 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée « NATIONAL SECURITY » sise 243, avenue de Saint Antoine à MARSEILLE (13015) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, le 29 Août 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011236-0003

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
le 24 Août 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable  
Bureau du Développement Durable et de l'Urbanisme

Arrêté constatant le périmètre de transports urbains (PTU) du Syndicat mixte de gestion et d'exploitation des transports urbains sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Martigues et du Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest- Provence.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**  
**BUREAU DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'URBANISME**

---

**Arrêté constatant le périmètre de transports urbains (PTU)  
du Syndicat mixte de gestion et d'exploitation des transports urbains  
sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Martigues (CAPM)  
et du Syndicat d'agglomération nouvelle (SAN) Ouest-Provence**

---

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 et suivants,

VU le Code des Transports et notamment ses articles L.1231-3 à L.1231-9,

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment les dispositions de son Titre III, articles 22, 23 et 24,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 portant création de la Communauté d'agglomération de l'Ouest de l'Étang de Berre,

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 30 septembre 2003 portant extension du périmètre de transports urbains du Syndicat d'agglomération nouvelle du Nord-Ouest de l'Étang de Berre,

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2011 portant création du Syndicat mixte de gestion et d'exploitation des transports urbains de la Communauté d'agglomération du Pays de Martigues (CAPM) et du Syndicat d'agglomération Nouvelle (SAN) Ouest-Provence,

VU la demande du 1<sup>er</sup> avril 2011 du Président du Syndicat mixte de gestion et d'exploitation des transports urbains de la Communauté d'agglomération du Pays de Martigues (CAPM) et du Syndicat d'agglomération nouvelle (SAN) Ouest-Provence visant à la création d'un nouveau périmètre de transports urbains,

VU l'avis du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 20 mai 2011,

**CONSIDERANT** que la Communauté d'agglomération du Pays de Martigues et le Syndicat d'agglomération nouvelle ( SAN ) Ouest-Provence ont créé un syndicat mixte de gestion et d'exploitation des transports urbains dont le périmètre recouvre la totalité de leurs territoires respectifs,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** Est constaté, en matière de transports urbains, le périmètre de transports urbains ( PTU ) du Syndicat mixte de gestion et d'exploitation des transports urbains de la Communauté d'agglomération du Pays de Martigues ( CAPM ) et du Syndicat d'agglomération nouvelle ( SAN ) Ouest-Provence. Ce PTU est délimité par les territoires de la Communauté d'agglomération du Pays de Martigues ( CAPM ) et du Syndicat d'agglomération nouvelle (SAN ) Ouest-Provence .

**ARTICLE 2 :** Le périmètre des transports urbains défini à l'article 1<sup>er</sup> est appelé périmètre de transports urbains du Syndicat mixte de gestion et d'exploitation des transports urbains de la Communauté d'agglomération du Pays de Martigues ( CAPM ) et du Syndicat d'agglomération nouvelle ( SAN ) Ouest-Provence.

**ARTICLE 3 :** L'arrêté préfectoral modificatif du 30 septembre 2003 portant extension du périmètre de transports urbains du Syndicat d'agglomération nouvelle du Nord-Ouest de l'Etang de Berre est abrogé.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,  
Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Martigues,  
Le Président du Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest-Provence,  
Le Président du Syndicat mixte de gestion et d'exploitation des transports urbains de la Communauté d'agglomération du Pays de Martigues et du Syndicat d'agglomération Nouvelle Ouest-Provence ,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 24 AOUT 2011  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Jean-Paul CELET



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Autre

signé par Le Directeur des Services Informatiques de la région SUD- EST - DGFIP  
le 12 Août 2011

Les autres services de l'Etat  
Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Convention entre la Direction des Services  
Informatiques du Sud- Est et le Centre de  
Services Partagés de la région PACA



## **Convention de délégation de gestion au centre de services partagés de la Direction régionale de PACA et des Bouches du Rhône**

La présente délégation est conclue en application des :

- décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier ;
- décret et arrêté du 3 avril 2008 relatifs à l'organisation de la Direction Générale des Finances Publiques modifié par l'arrêté du 18 décembre 2009 ;
- décret du 12 septembre 2008 autorisant le directeur général des finances publiques à déléguer sa signature ;
- décret du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- arrêté du 11 avril 2011 portant création des Directions de Services Informatiques (DiSI) ;
- arrêté du 2 août 2011 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires à vocation nationale;
- décision du directeur général des finances publiques en date du 20 avril 2011 fixant au 1<sup>er</sup> septembre 2011 la date d'installation de M Robert PERRIER dans les fonctions de directeur de la Direction des Services Informatiques Sud-Est,

Entre la **Direction de Services Informatiques Sud-Est**, désignée sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La **Direction Régionale des Finances Publiques de PACA et des Bouches du Rhône**, représentée par le Directeur-assistant chargé du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :



## **Article 1er: Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes : 156, 309, 723 et 218.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

### **1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :**

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) dans l'outil CHORUS, il indique, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ministériel et alerte l'ordonnateur sur l'obligation de visa du contrôleur financier pour les actes dépassant les seuils fixés en annexe n°2 ;
- e) il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception ;
- h) il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j) il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, en sa qualité d'ordonnateur secondaire, de :

- a) la décision des dépenses et recettes,
- b) la constatation du service fait,
- c) le pilotage des crédits de paiement,
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties est transmise aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille

Le 12 août 2011

Le délégant

Le Directeur de la DiSI Sud-Est



Le Directeur de la DISI Sud-Est  
Robert PERRIER

Le délégataire pour la DRFiP de PACA et des  
Bouches du Rhône

Le Directeur chargé du pôle pilotage et  
ressources de la Direction Régionale des  
Finances Publiques de PACA et des Bouches du  
Rhône

L'Administrateur général des Finances Publiques  
Directeur du pôle Pilotage et Ressources



Bernard PONS

Visa du préfet de la région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur



Le Préfet

Hugues PARANT

**ANNEXE 1 : détail de la structure budgétaire concernée**

PROGRAMME	BOP	UO	DELEGATAIRE
0156	BOP 09	UO 02	DRFiP PACA et Bouches-du-Rhône
0723	BOP MBCPRE	SG-GIM pour DGFIP	DRFiP PACA et Bouches-du-Rhône
218	BOP MBCPRE	UO 03	DRFiP PACA et Bouches-du-Rhône
0309	BOP MBCPRE	UO DGFIP	DRFiP PACA et Bouches-du-Rhône

**ANNEXE 2 : seuil de visa des actes (seuils TTC)**

Nature	MARCHES	Marchés de TRAVAUX	BAUX	CONVENTIONS	SUBVENTIONS	DECISIONS DIVERSES
Seuil	500.000	500.000	150.000	150.000	150.000	100.000

